

BGer 8C 841/2019 vom 14. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_841_2019

FR: TF 8C 841/2019 du 14 janvier 2020

IT: TF 8C 841/2019 del 14 gennaio 2020

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)
14.01.2020 8C 841/2019 (8C_841/2019) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire
Cour de droit social) 14.01.2020 8C 841/2019 (8C_841/2019) Tribunale federale III Corte
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 14.01.2020 8C 841/2019 (8C_841/2019)

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_841/2019 Arrêt du
14 janvier 2020 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité
de juge unique. Greffière : Mme Castella. Participants à la procédure A. _____,
recourant, contre Service d'action sociale de Courtelary (SASC) agissant pour la Commune
municipale d'Orvin, Fleur de Lys 5, 2608 Courtelary, intimé, Préfecture du Jura bernois,
case postale 106, 2608 Courtelary. Objet Aide sociale (condition de recevabilité), recours
contre le jugement de la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif du
canton de Berne du 25 septembre 2019 (100.2019.100). Vu : le jugement du 25 septembre
2019, par lequel la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif du canton
de Berne a rejeté le recours de A. _____ contre une décision de la Préfecture du Jura
bernois du 21 février 2019, le recours du 26 novembre 2019 (timbre postal) interjeté par le
prénomé contre le jugement cantonal, l'écriture complémentaire du recourant du 22
décembre 2019, à laquelle il a notamment joint une copie du jugement attaqué, considérant :
que selon l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée
de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables, qu'il peut confier
cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), que selon l' art. 100 al. 1 LTF , le recours
contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent
la notification de l'expédition complète, que les délais dont le début dépend d'une
communication - comme en l'espèce - courent dès le lendemain de celle-ci (cf. art. 44 al. 1
LTF), que le mémoire de recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au
Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation
diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF), que si le dernier jour du délai est un
samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le
premier jour ouvrable qui suit (art. 45 al. 1 LTF), qu'en l'espèce, il ressort du suivi des
envois mis en place par la Poste Suisse que le pli recommandé contenant le jugement
attaqué a été distribué au recourant le lundi 7 octobre 2019, que le délai pour recourir contre
cette décision a ainsi commencé à courir le 8 octobre 2019 pour arriver à échéance le
mercredi 6 novembre 2019, que le recours, remis à La Poste Suisse en date du 26 novembre
2019, est par conséquent manifestement tardif, ce qui entraîne son irrecevabilité, qu'au vu

des circonstances, il convient de renoncer exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce :
1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Préfecture du Jura bernois et à la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif du canton de Berne. Lucerne, le 14 janvier 2020 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.